

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales
Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales
Band: 45 (1987)
Heft: 2: Rencontres PME-HEC

Artikel: La succession dans la PME : aspects juridiques
Autor: Rusconi, Baptiste
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-139554>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La succession dans la PME: aspects juridiques

Baptiste Rusconi,
professeur,
Université de Lausanne

I. PRINCIPES LIMINAIRES

1. Primauté des facteurs humains et fiscaux dans les choix à prendre. Le droit n'est qu'un outil.
2. L'intérêt de l'entreprise, tel que le conçoit l'entrepreneur, n'est pas nécessairement le même que celui des héritiers. A cette situation divergente, le droit ne peut apporter aucune solution unitaire et surtout pas autoritaire. D'où l'importance de prendre conscience des limites des mécanismes juridiques à disposition. L'idée, pour un entrepreneur, qu'il pourrait, par des moyens juridiques, imposer à ses héritiers la survie de son entreprise telle qu'il la conçoit lui-même, serait-ce contre la volonté des héritiers, est une illusion.
3. Dès lors, plutôt que de disposer autoritairement — soit dans le cadre du droit successoral, soit dans le cadre du droit des sociétés — de l'avenir de l'entreprise, l'entrepreneur est bien inspiré s'il associe, de son vivant déjà, ses héritiers à toute décision portant sur l'avenir de l'entreprise. C'est à ce stade - là que le recours à des conseillers spécialisés (notaire, avocat, fiduciaire) s'impose comme une démarche sage.

II. LA RAISON INDIVIDUELLE

1. Juridiquement, l'entreprise exploitée en raison individuelle n'est pas distincte de la personne économique de l'entrepreneur. Elle fait partie de son patrimoine qui est transmis aux héritiers avec le reste des actifs et passifs de l'entrepreneur.
2. Le droit ne veille pas au maintien de cette entreprise comme une unité au sein de la famille. En particulier, il n'y a aucune règle de droit successoral qui permettrait à certains héritiers de prétendre à l'attribution de l'entreprise à des conditions de faveur, ceci à la différence des successions agricoles (art. 620 ss CC).
3. Bien plus, la limitation du droit de disposer découlant de la présence d'héritiers réservataires aggrave la situation dès lors qu'elle peut aboutir à la vente de l'entreprise pour satisfaire les droits réservataires.
4. La seule disposition qui puisse apparemment veiller au maintien de l'entreprise découle de l'article 613 alinéa 1 CC («les objets qui par leur nature forment un tout ne sont point

partagés si l'un des héritiers s'y oppose»). Mais il s'agit là d'une protection illusoire. En effet :

- a) ou bien il est possible d'attribuer l'entreprise à un lot en vue du partage. Mais cela suppose qu'en plus de l'entreprise le patrimoine de l'entrepreneur est constitué de biens d'une valeur suffisante pour composer d'autres lots, ce qui n'est généralement pas le cas,
 - b) ou bien la valeur de l'entreprise est trop élevée pour qu'elle soit incluse dans un lot. A ce moment-là, faute d'accord entre les héritiers, c'est la vente qui s'impose (art. 612 al. 1 et 2 CC).
5. Néanmoins, que peut faire l'entrepreneur pour tenter d'assurer à la fois le maintien de l'entreprise et son passage à celui des héritiers qui est en mesure de lui succéder?
- a) Juridiquement l'entrepreneur peut imposer sa solution par le biais d'une règle de partage incluse dans son testament attribuant l'entreprise à l'héritier choisi, à valoir sur sa part successorale. Mais cela suppose que le reste du patrimoine de l'entrepreneur est suffisant pour satisfaire les droits réservataires des autres héritiers. En fait, c'est là le point cardinal du problème et qui appelle une solution économique et non juridique (art. 608 CC).
 - b) L'entrepreneur peut faire plus : obtenir de son vivant l'accord de ses héritiers avec la solution qu'il préconise. Cela suppose évidemment une unité de vues sur l'opportunité du maintien de l'entreprise et de son attribution à tel ou tel des héritiers.

Cet accord pourra notamment être élaboré dans le cadre d'un *pacte successoral* dans lequel les héritiers réservataires qui ne reçoivent pas l'entreprise pourront accepter de renoncer partiellement à leur réserve, ou de différer le moment du partage, voire encore de consentir d'ores et déjà des conditions particulières de paiement à l'héritier successeur de l'entreprise. Celui-ci peut, en contrepartie, s'engager à faire bénéficier ses cohéritiers de certains avantages liés à l'entreprise (participation aux bénéfices).

Mais tout ceci suppose une entente familiale quasi idyllique... et suppose également que l'on est parvenu à harmoniser le désir de l'entrepreneur de maintenir l'entreprise au sein de la famille et les intérêts propres de chacun des héritiers réservataires. Et ne parlons pas des problèmes soulevés par la présence d'héritiers mineurs!

- c) La désignation par l'entrepreneur d'un *exécuteur testamentaire* peut être une chose souhaitable, mais dont l'efficacité pratique a des limites certaines :
 - L'exécuteur testamentaire ne peut avoir qu'une fonction limitée dans le temps, qui doit aboutir au partage de la succession.
 - L'exécuteur testamentaire ne peut pas se transformer en entrepreneur prenant la place du défunt.

L'exécuteur testamentaire pourra en revanche œuvrer pour le maintien de l'entreprise après le décès de l'entrepreneur pendant une période suffisante permettant de déterminer si l'entreprise doit être vendue ou si elle peut être attribuée à l'un des héritiers moyennant désintéressement des autres. Il peut être opportun de désigner éventuellement deux exécuteurs testamentaires ayant des compétences complémentaires (fiduciaire, avocat, commerçant ou banquier, etc.).

III. LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

1. Le principe légal est que le décès d'un des associés provoque la dissolution de la société (art. 574 al. 1 et 545 al. 1 ch. 2 CO). Mais il s'agit d'une règle de droit dispositif qui peut être modifié par le contrat de société.

Ainsi, au contraire de la raison individuelle, la société en nom collectif peut organiser sa propre survie au décès de l'entrepreneur, soit avec les héritiers, soit sans eux. L'entrepreneur n'est pas limité aux seules possibilités offertes par le droit successoral.

2. *Première éventualité*: Le successeur entre dans la société en nom collectif déjà du vivant de l'entrepreneur:

- a) Les avantages économiques et humains sont évidents.

- b) Des mesures peuvent être prises pour consolider cette situation au décès de l'entrepreneur:

- Le contrat de société pourra prévoir que la société continuera au décès de l'un de ses associés (art. 576 CO).

- Mais les héritiers de l'entrepreneur doivent être désintéressés. Il apparaîtra opportun de prévoir des modalités de remboursement de la part au capital social revenant aux héritiers d'une manière qui ne compromette pas la viabilité de l'entreprise (paiement par acomptes notamment).

Ce système pourra être combiné avec un accord obligeant l'associé-successeur à laisser une partie des bénéfices dans la société pour être en mesure, le moment venu, de désintéresser ses cohéritiers.

3. *Deuxième éventualité*: Le successeur n'est pas encore membre de la société au décès de l'entrepreneur. Deux situations peuvent alors se produire:

- a) Il apparaît que l'entrepreneur n'a pas d'héritier qui puisse ou veuille jamais reprendre l'affaire. En pareil cas, il y a lieu de prévoir dans les statuts que la société n'est pas dissoute par la mort d'un des associés, mais qu'elle continuera entre les associés restants (art. 576 CO).

Cela devra être combiné avec des règles statutaires déterminant le mode de calcul et de paiement de la part revenant aux héritiers de l'associé décédé. Pour éviter que ces règles ne soient considérées comme incompatibles avec les dispositions protégeant la réserve héréditaire, les statuts devront préciser que ces règles vaudront non seulement en cas de décès d'un associé, mais également en cas de sortie de l'un d'eux.

- b) L'autre possibilité est celle de prévoir le droit pour les héritiers ou l'un d'eux d'entrer dans la société en lieu et place de l'associé défunt (par exemple les deux fils). Des règles devront être posées au cas où les héritiers ne feront pas usage de leur droit et réclament le paiement de la part de l'associé décédé. En effet, il s'agit d'un droit pour les héritiers et non pas d'une obligation.

Si ce droit n'est reconnu qu'à un héritier, se posera à nouveau le problème du désintéressement des cohéritiers, surtout si la part de l'entrepreneur décédé doit rester dans la société.

IV. LA SOCIÉTÉ ANONYME

1. La distinction juridique entre la société anonyme, personne morale, et son actionnaire (unique ou majoritaire) est bien connue. Si l'actionnaire meurt, cela n'affecte en principe pas l'entreprise. Ce n'est pas elle qui entre dans le patrimoine successoral, mais uniquement les actions.

Mais les deux problèmes importants demeurent: le maintien de l'entreprise dans la famille et le choix du successeur de l'entrepreneur à la tête de celle-ci.

2. Apparemment la solution est simple puisque l'entrepreneur peut agir par des actes de disposition sur les actions:
 - a) soit en les attribuant de son vivant au successeur désigné, quitte à s'en réserver l'usufruit. Mais à son décès il se posera les problèmes d'avances d'hoirie et de sauvegarde du droit à la réserve des autres héritiers;
 - b) soit il laisse le capital-actions ou la majorité de celui-ci à son successeur par une disposition à cause de mort. Mais là aussi se pose le problème de désintéressement des cohéritiers. Le successeur disposera-t-il des moyens suffisants pour indemniser ses cohéritiers?
 - c) soit l'entrepreneur respecte l'égalité des droits et notamment le droit à la réserve de tous ses héritiers en distribuant également les actions de la société. Mais alors y aura-t-il une tête dirigeante dans la société? Comment concevoir une direction collégiale? Un des héritiers pourra-t-il s'imposer aux autres? Exiger de devenir majoritaire? Et si l'un des héritiers veut vendre, le pourra-t-il, et à qui? Et si l'entrepreneur attribue la majorité du capital-actions à l'héritier qui devra diriger la société, que pourront faire les actionnaires minoritaires?
3. On voit donc que, même dans la situation d'une entreprise exploitée sous forme d'une société anonyme, le passage à la génération suivante ne se fait pas nécessairement sans difficulté et les mêmes problèmes apparaissent: financement du désintéressement des héritiers qui ne reprendront pas l'affaire, détermination de l'héritier successeur, maintien de l'entreprise dans la famille.
4. Le droit ne peut donc fournir que quelques solutions qui ne peuvent prétendre résoudre toutes les difficultés. Elles en atténuent tout au plus certaines conséquences dommageables pour l'entreprise ou pour les héritiers.
5. Le maintien du caractère familial de l'entreprise peut être assuré par la création d'*actions nominatives liées*. Les statuts prévoient alors que les actions ne peuvent avoir pour actionnaires que des membres de la famille. Cela devrait être combiné avec une clause statutaire excluant la dissociation des droits de l'action. La société ne paiera alors le dividende qu'à l'actionnaire inscrit. Toujours dans le même but, on pourra prévoir un droit de préemption entre actionnaires.
6. L'attribution au successeur de l'entrepreneur de la majorité du capital-actions pose les problèmes déjà vus du désintéressement des autres héritiers. Une difficulté supplémentaire: déterminer la valeur du paquet d'actions minoritaires et décider dans quelle mesure il peut être pris en considération dans le calcul de la réserve.

La majorité décisionnelle peut toutefois être accordée à l'héritier successeur non pas par une majorité en capital, mais par une majorité en droit de vote. Cela suppose la constitution d'actions à *droit de vote privilégié*, l'héritier successeur se voyant attribuer les actions à droit de vote privilégié.

7. Ce qui paraît permettre le mieux de nuancer les relations entre héritiers par rapport à la société anonyme est la mise sur pied d'*accords entre actionnaires* (pool ou consortium d'actionnaires).

L'idéal est que de tels accords soient passés du vivant de l'entrepreneur, entre celui-ci et ses héritiers futurs, et en prévision du décès de l'entrepreneur.

De tels accords constituent un contrat de droit privé qui ne lient aucunement la société elle-même. Ils obligent simplement les actionnaires actuels ou futurs à exercer leurs droits d'une manière déterminée ou à ne pas les exercer, de même qu'ils peuvent prévoir en faveur de certains actionnaires minoritaires des droits qui ne leur seraient pas reconnus par la simple application des règles de la société anonyme. Par exemple :

- a) prévoir une majorité qualifiée pour certaines décisions de manière à limiter les pouvoirs de l'actionnaire majoritaire;
 - b) prévoir des droits de contrôle en faveur des actionnaires minoritaires;
 - c) prévoir des garanties quant à la manière de calculer le bénéfice annuel à distribuer aux actionnaires, la rémunération de l'actionnaire dirigeant;
 - d) prévoir l'obligation pour l'actionnaire dirigeant de racheter les actions des minoritaires, et fixer les modalités du calcul du prix; ou au contraire prévoir que les actionnaires minoritaires conserveront leurs titres pendant une durée déterminée sans demander le rachat;
 - e) prévoir le blocage des actions par un dépôt auprès d'un tiers s'il s'agit d'actions au porteur;
 - f) prévoir une majorité qualifiée ou l'unanimité pour les décisions à prendre par le pool d'actionnaires;
 - g) prévoir la durée de l'accord en retenant que, si rien n'est prévu, chaque actionnaire peut dénoncer l'accord moyennant un préavis de six mois (art. 546 al. 1 CO).
8. Un tel accord, s'il parvient à être mis sur pied du vivant de l'entrepreneur, constituera le maximum de ce que celui-ci aura pu faire pour la sauvegarde de son entreprise et son maintien dans la famille.
 9. Il s'agit d'un accord de droit privé constitutif d'une société simple qui ne nécessite pas de forme particulière. Mais rien n'empêche qu'il soit contenu dans un *pacte successoral* que l'entrepreneur passerait avec ses héritiers.
 10. Ne pas oublier que de tels accords ne peuvent pas lier indéfiniment les héritiers. Chacun d'eux pourra invoquer des justes motifs si le maintien de l'accord limite par trop sa liberté économique ou pour toute autre raison grave. Faute d'une durée déterminée, la résiliation sera possible dans les six mois, sans parler de la dissolution pour cause de faillite ou de mort d'un des partenaires. D'où, malgré tout, fragilité dans le temps de tels accords. Mais s'ils ne sont pas la panacée, ils démontrent néanmoins qu'il a existé à un moment donné volonté commune de faire prévaloir l'intérêt de la société.

V. REMARQUE FINALE

Les problèmes découlant des relations matrimoniales entre l'entrepreneur et son conjoint ont été laissés volontairement de côté. Mais il est clair qu'ils doivent être pris en considération dès lors que le conjoint est non seulement un héritier, mais, le cas échéant, également un créancier de la succession du chef de la liquidation du régime matrimonial, en particulier pour les époux soumis au régime matrimonial légal (ancien ou nouveau).